

GE_GERICHTE P/18613/2018 vom 15. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18613_2018

FR: GE_GERICHTE P/18613/2018 du 15 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/18613/2018 del 15 novembre 2022

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS;EXCUSABILITÉ;VIOLATION DE DOMICILE;LÉSION CORPORELLE;ABUS D'AUTORITÉ | CP.285; CP.14; CP.186; CP.123; CP.312

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, les quatre recours seront joints.!

E. 2

Les actes de A_____, F_____ et C_____ ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les prénommés, qui revêtent le statut de parties plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre les auteurs des prétendues infractions commises contre leurs sphère privée et intégrité physique (art. 115 cum 382 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_694/2019 du 11 juillet 2019 consid. 2.3.1 [en lien avec l'infraction à l'art. 312 CP]). Leurs conclusions dirigées contre le classement sont recevables (art. 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP). Tel n'est, en revanche, pas le cas de celle formulée par F_____ et C_____ tendant à la jonction de la présente cause avec les affaires P/1_____/2018 et P/2_____/2018. En effet, il aurait appartenu aux intéressées de recourir contre la décision formelle de refus d'une telle jonction rendue le 22 octobre 2021, ce qu'elles n'ont pas fait. Les conclusions en constatation de la violation des art. 186, 123 et 312 CP ainsi qu'en paiement prises par C_____ sont aussi irrecevables, la compétence pour reconnaître un prévenu coupable d'infractions et le condamner au versement d'une indemnité en réparation du tort moral appartenant exclusivement au juge du fond (art. 126, 351 al. 1 et 433 CPP), voire au Ministère public s'il rend une ordonnance pénale (art. 352 ainsi que 353 al. 1 et 2 CPP).

E. 3

Le recours de H_____ a été rédigé et signé par C_____.

E. 3.1

Conformément à l'art. 127 CPP, la partie plaignante peut se faire assister d'un conseil juridique pour défendre ses intérêts (al. 1). Elle peut choisir, à ce titre, toute personne digne de confiance, jouissant de la capacité civile et ayant une bonne réputation, sous réserve de la législation sur les avocats (al. 4 CPP). À Genève, selon l'art. 18 LaCP, l'assistance des parties est réservée aux avocats.

E. 3.2

À la lumière de ces principes, C_____ n'était pas légitimée à représenter H_____ devant la Chambre de céans, et ce qu'elle disposât ou non d'une procuration l'y autorisant. Seule la dernière citée devait agir. Aussi l'acte interjeté en son nom est-il irrecevable.

E. 4

Les recourants contestent la réalisation des conditions de l'art. 319 CPP. 4.1.1. Le ministère public classe la procédure lorsque des faits justificatifs – tels que ceux ancrés aux art. 14 et ss CP (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 15 ad art. 319) – empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (art. 319 al. 1 let. c CPP). Quiconque se comporte comme la loi l'ordonne ou l'autorise agit de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi (art. 14 CP). 4.1.2. Le procureur qui classe la procédure dirigée contre un individu en raison d'un fait justificatif, alors que la culpabilité du second protagoniste impliqué dans l'altercation n'a pas encore été légalement constatée, viole la présomption d'innocence de ce dernier, garantie par les art. 10 al. 1 CPP et 6 § 2 CEDH. Dans pareille configuration, impliquant des intervenants dont les comportements sont intimement liés, il incombe au ministère public de renvoyer tous les intéressés en jugement afin que le magistrat du fond se prononce sur les conditions de réalisation des infractions et, le cas échéant, sur le motif justificatif allégué (ATF 147 I 386 consid. 1.2. et 1.5, rendu dans un cas de légitime défense).

E. 4.2

La procédure doit également être classée (art. 319 CPP) lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), respectivement que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Ces conditions s'interprètent à l'aune du principe in dubio pro duriore, selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1463/2020 du 5 janvier 2022 consid. 2.1.2). 4.3.1. L'art. 186 CP punit, sur plainte, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison. Toute personne autorisée à vivre dans un logement est titulaire du droit au domicile (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 17 ad art. 186), 4.3.2. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves. Un hématome – qui résulte de la rupture de vaisseaux sanguins et laisse normalement des traces pendant plusieurs jours – constitue en principe une telle lésion (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1405/2017 du 10 juillet 2018 consid. 2.1 in fine). 4.3.3. L'art. 312 CP sanctionne le membre d'une autorité qui a abusé des pouvoirs de sa charge dans le dessein, soit de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit de nuire à autrui. L'auteur doit user illégalement des prérogatives attachées à sa fonction. Ainsi, il décide ou contraint dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1222/2020 du 27 avril 2021 consid. 1.1 et les références citées). 4.4.1. Les perquisitions font l'objet d'un mandat écrit. En cas d'urgence, elles peuvent être ordonnées oralement – le cas échéant par le juge des mineurs (art. 26 al. 1 let. a PPMIn) –, mais doivent ensuite être confirmées par écrit (art. 241 al. 1 CPP). 4.4.2. La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit (art. 217 al. 1 let. a CPP). L'art. 285 CP – qui sanctionne quiconque, en usant de violence ou de menace, aura empêché un membre d'une

autorité de faire un acte entrant dans ses fonctions, l'aura contraint à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur lui pendant qu'il y procédait – constitue un tel délit (art. 10 al. 3 CP). 4.4.3. Pour mener à bien la recherche de la vérité, la justice a besoin du concours de chacun. Elle ne peut se contenter de la bonne volonté des intéressés pour faire exécuter des mesures de contrainte [parmi lesquelles figurent la perquisition et l'arrestation]. Lorsque le fait d'ordonner ces mesures n'est pas suffisant pour assurer le résultat voulu, les autorités doivent, à certaines conditions, pouvoir recourir à la force (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd. Bâle 2019, n. 2 et 3 ad art. 200). L'art. 200 CPP stipule que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité.

E. 4.5

En l'espèce, A_____ est soupçonné, dans la procédure P/1_____/2018, de s'être physiquement opposé à la perquisition de son domicile par la police, le 29 août 2018, et d'avoir, de ce fait, contrevenu à l'art. 285 CP. Sa culpabilité n'étant, en l'état, pas établie, l'on ne saurait se prononcer, y compris dans une cause parallèle, sur la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction, sauf à préjuger de la décision à rendre par le juge du fond sur ces points et/ou à violer la garantie de la présomption d'innocence.

E. 4.6

et 4.7.1 ci-dessus). Une infraction à l'art. 123 CP – la recourante ayant présenté un hématome – n'est donc pas exclue en l'état. 4.9.2. K_____ conteste avoir blessé F_____ – laquelle persiste dans cette accusation –, exposant être entrée dans le domicile après que l'intéressée et A_____ ont été maîtrisés. Si L_____ confirme que sa collègue n'était pas avec elle quand elle a saisi F_____, I_____ a toutefois allégué que K_____ avait pénétré dans la maison immédiatement après lui. Le rôle effectivement joué par cette dernière n'est donc pas clairement établi. Il reste, ainsi, envisageable qu'elle ait pu causer des lésions à la partie plaignante précitée.

E. 4.8

Le Procureur général a estimé que I_____ était habilité (art. 14 CP) à bousculer (art. 200 CPP) C_____ pour entrer dans le logement, cette dernière lui en barrant l'accès. Cela excluait toute infraction. Cette analyse implique toutefois que l'inspecteur ait disposé du droit de pénétrer dans la maison. Or, cette question ne peut être résolue en l'état (cf. consid.

E. 4.10

Des considérations qui précèdent, il résulte que les infractions concernées par la présente procédure et celle objet de la cause P/1_____/2018 doivent être jugées conjointement. Partant, les conditions de l'art. 319 CPP ne sont pas réunies. Il s'ensuit que les recours de A_____, C_____ et F_____ doivent être admis et le classement déféré annulé en ce qui les concerne. La cause sera donc retournée au Procureur général afin qu'il renvoie en jugement les trois policiers des chefs d'infractions aux art. 186, 123 et 312 CP, charge pour lui (art. 397 al. 3 CPP) de solliciter du Tribunal de police la jonction des procédures P/18613/2018 et P/1_____/2018. Les parties pourront faire valoir les arguments et moyens de preuve cités dans leurs recours devant cette dernière juridiction.

E. 4.11

L'irrecevabilité de l'acte de H_____ entraîne la confirmation du classement pour cette dernière.

E. 5

Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les demandes d'extension de l'assistance judiciaire formées par A_____ et C_____, les conditions présidant à l'octroi de celle-là (soit l'indigence et les chances de succès de leurs conclusions civiles) paraissant, à ce stade (arrêt du Tribunal fédéral 1B_80/2019 du 26 juin 2019 consid. 2.2), toujours réalisées.

E. 6.1

H_____ succombe (art. 428 al. 1, 2^{ème} phrase, CPP). Elle supportera donc un émolument de décision de CHF 500.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6.2

L'admission des recours de A_____, C_____ et F_____ ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 7.1

Les prévenus peuvent prétendre au versement d'une indemnité de procédure en lien avec la confirmation du classement pour H_____. Faute pour L_____ et K_____ de s'être prononcées sur le recours de cette partie plaignante, elles n'ont pas encouru de dépens. En revanche, I_____ s'est exprimé sur cet acte. Une indemnité de CHF 80.80 lui sera octroyée, correspondant à 15 minutes d'activité – temps qui apparaît raisonnable pour effectuer des recherches, puis rédiger un bref développement, sur l'irrecevabilité dudit recours –, au tarif horaire de CHF 350.- pour un collaborateur (ACPR/284/2022 du 28 avril 2022, consid. 4), majorées de la TVA à 7.7%. Cette somme – qui pourrait, théoriquement (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 in fine et 4.2.6), être imputée, pour partie, à H_____ (les infractions aux art. 186 et 123 CP étant réprimées sur plainte) et, pour partie, à l'État (l'art. 312 CP se poursuivant d'office) – sera, au vu de sa modicité, exceptionnellement laissée à la charge de l'État (cf. ATF 147 IV 47 précité, consid. 2.4.3 qui rappelle la nature dispositive de l'art. 432 al. 2 CPP, applicable en instance de recours par le renvoi de l'art. 436 CPP).

E. 7.2

La procédure se poursuivant pour A_____, C_____ et F_____, il n'y a pas lieu d'indemniser leurs conseils juridiques gratuits (cf. art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP), lesquels ne l'ont, du reste, pas demandé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.